|  |
| --- |
| **Minorités et peuples autochtones : nouvelles problématiques** **SciencesPo Aix/ Salle EPS 104** **19 mars 2015** |

**Matinée : Accueil : 9h00 / Début de la séance : 9h15**

Laurent Sermet

Professeur à SciencesPo Aix, publiciste, Cherpa

**Propos introductifs**

Raphaël Liogier,

Professeur à SciencesPo Aix, sociologue, Cherpa

**Altérité et globalisation**

Romain Pinchon

Ater, Bordeaux IV, publiciste

**La déclaration des droits des peuples autochtone au prisme du droit international coutumier (Analyse performative des discours sur le droit international coutumier des peuples autochtones)**

François Féral,

Professeur et Président d’Université honoraire, EPHESS, publiciste

**Les accords de Nouméa et leur contribution à nouvelle approche du droit**

Etudiants du cours *Minority and Indigenous Peoples’ Rights*, IEP, 4èmme année

**The kanak Charter : a critical lecture (en anglais)**

Antoine Leca

Professeur à Aix-Marseille Université, historien du droit

**Les relations entre la Charte et le droit civil coutumier**

**Après-midi : 14h30**

Laurent Sermet

Professeur à SciencesPo Aix, publiciste, Cherpa

**Droits individuels et collectifs : perspectives ouvertes par la Charte du peuple kanak**

Mikhail Antonov

Associate professor, Legal theory, philosophy of law, comparative law

National Research University “Higher School of Economics” - - St.Petersburg (Russia)

**Les restrictions juridiques des droits des minorités en vue du principe de souveraineté.**

Sergei Akopov,

Ph.D. political science, Associate professor,

National Research University "Higher School of Economics" - St.Petersburg (Russia)

**Minorités nationales et identités transnationales en Fédération de Russie**

Odina Benoist

Maître de conférences, Aix-Marseille Université, Anthropologue,

**La mise en pratique du droit à la coutume dans le monde amérindien : tensions et contradictions**

Christophe Houry,

Doctorant, Université de La Réunion

**Approche critique du protocole de Nagoya**

Norbert Rouland

Professeur à Aix-Marseille Université, Ancien Membre de l'Institut Universitaire de France

(Chaire d'anthropologie juridique). **Rapport conclusif**

|  |
| --- |
| **Minorités et peuples autochtones : nouvelles problématiques** **SciencesPo Aix/ Salle EPS 104** **19 mars 2015** |

***Note conceptuelle :***

Parce que les grands juristes publicistes, comme Maurice Hauriou et Léon Duguit, ont célébré à l’envi la forme politique de l’Etat comme l’organisation sociale la plus achevée, les disciplines du droit constitutionnel et du droit administratif sont nées, se sont consolidées et nous en sommes les héritiers. Dans la formule de l’Etat de droit, que l’on se plaît à dé-historiciser, rien n’est vraiment nouveau si on prend le temps de lire nos prédécesseurs illustres.

Et pourtant : l’Etat est-il autant que cela l’organisateur harmonieux de l’ordre social et le garant de nos libertés ? La question est audacieuse : ne représente-t-il pas, allié à la démocratie, l’assurance d’une forme évoluée de bien-être : l’Etat providence, ouvert qui plus sur une dualité entre droits de citoyenneté et droits universels ?

Le savoir anthropologique sait bien que l’Etat peut-être oppresseur et qu’il est peut-être la forme la plus avancée d’aliénation. C’est en tout cas la thèse que soutenait Pierre Clastres dans son bel essai d’anthropologie politique : *La société contre l’Etat*.

Aujourd’hui, même la démocratie est en question, comme un nouveau désenchantement du monde qu’avait cru percevoir Max Weber dans le domaine religieux. Marcel Gauchet évoque à son propos : le « sacre » et la « déréliction ». Et pourtant, jamais autant les mécanismes de protection des droits de l’homme n’ont été aussi sophistiqués : QPC, CEDH, CDFUE…

Des nouveaux foyers de revendication de pouvoir juridique apparaissent. Tout d’abord, et depuis la constructive jurisprudence de la CPJI, les minorités demandent la reconnaissance de leur identité linguistique, culturelle et religieuse. La non-discrimination est leur levier juridique. La « doxa » juridique convient que, s’agissant de l’identité française, l’incompatibilité entre l’égalité juridique et la non-discrimination se creuse. Un constat, mais pas plus. Or, il faut aller beaucoup plus loin dans l’écartement qui apparaît. La revendication et l’appropriation d’une compétence culturelle identitaire : quoi de plus normal finalement ? Peu à peu, l’Etat se laisse convaincre de ré-institutionnaliser le processus de décision dans le domaine de l’identité culturelle : c’est le cas du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ou du Parlement Sami en Finlande. Mais que recouvre donc une compétence identitaire ? Est-ce la dimension folklorique ou, bien plus engageant, n’est-ce pas la compétence d’écrire son propre droit ?

L’étape d’après, historiquement parlant, est la revendication autochtone qui aux Nations unies a été le fruit d’une procédure remarquable de négociation entre les experts internationaux, les peuples autochtones et les Etats, titulaires de la juridicité. Nul n’est besoin de montrer que ce mouvement a largement porté ses fruits sur le continent américain : l’autochtonie a été constitutionnalisée, une forme de récupération politique ou de « containment » institutionnel. Mais le projet autochtoniste est dépourvu d’ambiguïté. Le droit d’avoir son Droit est inscrit dans la démarche. La forme peu aboutie du statut personnel imaginée par la France (loi personnelle limitée à un territoire anciennement colonial) apparaît bien deça de la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* (Assemblée générale, Résolution du 13 septembre 2007). On voit bien l’avancée : on ne parlait pas de peuple minoritaire alors que c’est bien de peuples autochtones dont il est question. Le peuple, c’est l’entité qui – en raison de sa qualité – a droit à l’auto-détermination (Assemblée générale, Résolution 1514, du 14 décembre 1960).

Et hors l’autochtonie, point de droit à soi ? L’Etat se rend bien compte des limites d’une vision strictement institutionnelle de la mécanique juridique. L’invention de la démocratie participative en droit de l’environnement, de l’initiative citoyenne, y compris au niveau de l’Union européenne qui l’a consacrée, montre un renouvellement de l’écriture du droit. Un droit citoyen est en droit de naître en dehors même de l’Etat. C’est le cas du tribunal permanent des peuples, qui condamne sur la base des textes juridiques en terme de morale. Le droit international, si protecteur de la souveraineté étatique, est gagné par le mouvement de l’appropriation populaire. Des zones à défendre apparaissent, aussi contre l’Etat dans des conflits écologiques.

C’est là que l’approche positiviste est incapable de donner les éléments de réponse adéquats, car elle ne peut qu’opposer le déni de l’inexistence. L’anthropologie juridique donne, elle, des outils nouveaux qui interrogent l’Etat, le désacralisent, et qui, attentifs aux formes populaires et citoyennes du droit, font écho aux mouvements minoritaires et autochtonistes.

Composition du comité scientifique : Antoine Leca, Norbert Rouland, Laurent Sermet.

**Bibliographie :**

Marc Abélès, *Anthropologie de l’Etat*, Armand Colin, 1990

Collectif, *L’identité constitutionnelle*, RGDIP, 2014, n° 3

Pierre Clastres, *La société contre l’Etat*, Les éd. De Minuit, 1974

Marcel Gauchet, *L’avènement de la démocratie*, Paris, Gallimar, 3 t., 2007-2010

Christian Grellois, « Citoyenneté, démocratie participative et développement durable », in *L’écriture du droit*, Presses de l’Université de Toulouse, 2014

Maurice Hauriou, *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Recueil Sirey, 2e éd., 1929,

Maurice Hauriou, *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1986

Raphaël Liogier, *Souci de soi, conscience du monde. Vers une religion globale ?*, Paris, Armand Colin, 2012

Norbert Rouland, Anthropologie juridique, Paris, PUF, 1988

Laurent Sermet, Normativité, juridicité et pluralisme. De quelques enseignements tirés de la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, in *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012

Nicolas Truong, « La résistance des renoncules », *Le Monde* 04.11.2014

**Instruments juridiques :**

Assemblée générale, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, Résolution 47/135 du 18 décembre 1992

Assemblée générale, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*,

Résolution 61/295 du 13 septembre 2007

Commission de Venise, *Compilation des études et rapports de la Commission de Venise sur la protection des minorités nationales*, CDL(2011)018-f, 6 juin 2011

Tribunal permanent des peuples : <http://www.internazionaleleliobasso.it/?cat=15&lang=en>

Transnational institute : <http://www.tni.org/>

**Organisation :**

**Professeurs Leca, Rouland et Sermet (AMU / IEP)**

**Présentation des interventions**

**19 mars 2015**

Raphaël Liogier,

Professeur à SciencesPo Aix, sociologue, Cherpa

**Altérité et globalisation**

Inspirée des travaux du Professeur Liogier, cette intervention sera axée sur la dérive contemporaine de l’altérité , qui voit dans l’exotisme (Touaregs, Aborigènes, néo-chamanisme par exemple) une mythologie hyperbolique, qui n’est que le masque et le paravent d’une globalisation unitaire.

**----**

Romain Pinchon

Ater, Bordeaux IV, publiciste

**La déclaration des droits des peuples autochtone au prisme du droit international coutumier (Analyse performative des discours sur le droit international coutumier des peuples autochtones)**

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), adoptée en 2007, est-elle déclaratoire de règles du droit coutumier international préexistant et/ou est-il possible d’identifier un droit coutumier nouveau sur la base de ce texte, alors même qu’il est formellement dépourvu de valeur juridique obligatoire ?

L’enjeu est de reconnaître, sur le plan matériel, une valeur obligatoire et une opposabilité générale aux dispositions contenues dans la DNUDPA. Au regard du processus d’identification de la règle de droit international coutumier, il s’agit alors de conduire une analyse performative des discours sur les droits des peuples autochtones, basé sur la déclaration des Nations Unies et portés par une multiplicité d’acteurs et de sujets du droit international, en fonction de leurs objectifs propres. On peut ainsi constater une véritable politique juridique d’acteurs non-étatiques. Bien que ceux-ci n’aient pas la pleine capacité pour identifier d’éventuelles règles coutumières ou s’en prévaloir, ils peuvent influer de diverses façon sur la reconnaissance juridictionnelle ou étatique de ces règles et les modalités de cette identification. Les Etats ne sont pas en reste, comme en témoignent certaines *reconnaissances négatives* qui font contrepoids à la pratique suivie à l’appui des règles inscrites dans la Déclaration. Le cas du droit des peuples autochtones illustre ainsi la prise en compte croissante parmi les Etats des évolutions du processus d’identification coutumière et fait apparaître une tendance à la reprise en main de ce processus non démocratisé.

**-----**

François Féral,

Professeur d’Université honoraire, publiciste

**Les accords de Nouméa et leur contribution à nouvelle approche du droit**

**La loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie** est un document de 116 pages et de 234 articles qui comportent des mesures d’inégales portées dont chacune peut faire l’objet de longs commentaires. Elle juridicise les accords de Nouméa du 5 mai 1998 qui en sont l’inspiration politique : un « document d’orientation » de 12 pages précédé d’un long préambule de 4 pages qui a vocation à en définir l’esprit et les paradigmes.

C’est donc sous l’angle de l’innovation juridique que ces textes peuvent être abordés non seulement au niveau constitutionnel mais également comme creuset de la reconnaissance d’un certain pluralisme juridique. Evidemment, cette lecture doit être conduite à la lumière des enjeux et des contextes politiques qui accompagnent la fabrication du droit de l’outre-mer français et tout particulièrement celui de la Nouvelle-Calédonie. Cependant grâce à des sophismes et des pirouettes rhétoriques, la démarche moniste du droit travestit sans cesse ses transformations pour conserver une cohérence positiviste factice.

**-----**

Etudiants étrangers du cours Minority and Indigenous’ Peoples Rights, IEP, 4èmme année

**The kanak Charter : a critical lecture**

Les étudiants suivant le cours en anglais Minority and Indigenous Peoples’ Rights présenteront devant l’auditoire les différentes composantes de la Charte du peuple kanak, à titre de composition.

**-----**

Antoine Leca

Professeur à Aix-Marseille Université, historien du droit

**Les relations entre la Charte et le droit civil coutumier**

Introduction : Le droit civil coutumier  kanak n'est pas la chose du juge et il ne s'identifie pas à la coutume judiciaire

I - la charte est la matrice du droit civil coutumier  kanak
A - La charte, comme socle des valeurs kanak
B - les valeurs kanak base fondatrice du droit civil coutumier  kanak
II - Le droit civil coutumier  kanak est appelé a s’émanciper de la charte (dont il procède)
A - Le droit civil coutumier  kanak "praeter cartam"
B - Le droit civil coutumier  kanak "contra cartam" (à propos des mutations concernant le statut de la femme)

**-----**

Laurent Sermet

Professeur à SciencesPo Aix, publiciste, Cherpa

**Droits individuels et collectifs : perspectives ouvertes par la Charte du peuple kanak**

Quels pourraient être les termes du débat entre les droits individuels et les droits collectifs ?

Si l’on reconnaît les deux légitimités à la même hauteur, il n’y a pas de raison d’opposer les droits individuels et collectifs, car il n’y a pas de débat véritable. Et l’on peut caricaturalement considérer que les droits individuels sont l’expression de la société étatique et que les droits collectifs sont l’expression de la société coutumière. Les deux formes de droit sont légitimes, puisque leurs cadres de référence le sont. En même temps, si l’on se situe dans un dialogue voulu et choisi de part et d’autre, il y a lieu de mettre en place des mécanismes opérationnels qui font vivre l’articulation.

Les termes du débat seraient donc de ne pas exclure les droits collectifs par principe ou, inversement, les droits individuels. Il s’agirait d’inventer une nouvelle façon d’envisager la complémentarité des droits collectifs et des droits individuels. Cette imagination par le droit n’est pas aisée car il y a peu de précédents et souvent l’articulation est réglée par des solutions « faciles » comme la prédilection de champs matériels de compétence pour les droits collectifs et de champs matériels de compétence pour les droits individuels, de façon à éviter les chevauchements, sources de difficultés.

**-----**

Mikhail Antonov

Associate professor, Legal theory, philosophy of law, comparative law

National Research University “Higher School of Economics” - - St.Petersburg (Russia)

**Les restrictions juridiques des droits des minorités en vue du principe de souveraineté.**

La Russie a signe la Convention-cadre pour la protection des minorites nationales (01.02.1995). En premier lieu, je voudrais examiner dans quelle mesure la pratique de la protection en Russie correspond aux normes de cette Convention. Elle n'est qu'une "convention-cadre" et ne contient pas des normes avec un effet direct, donc il n'y a pas de question de conflit entre les normes internationales et domestiques.

Comme le champ de mes recherches pendant les dernières années se focalise sur les problèmes de souveraineté, je voudrais, en second lieu, réfléchir à l'importance de ce principe dans la cadre de la protection des minorités dans la pratique de la Cour Constitutionnelle de la Russie.

**-----**

Sergei Akopov,

Ph.D. political science, Associate professor,

National Research University "Higher School of Economics" - St.Petersburg (Russia)

**Minorités nationales et identités transnationales en Fédération de Russie**

Modern Russia is a rather statist and centralized society where "identité minoritaire" usually has little political significance (except for Republics of Chechnya or Tatarstan, where the Chechens and Tartars are not minorities at all). However there are some minorities in Russia (like Sami people and for example Armenian diaspora) that both historically and geographically go beyond Russian nation-state. Those identities usually have certain significance in the so-called contemporary Russian “symbolic” and “identity politics”, as well as foreign relations (in case of Sami people it is Russian foreign relations with Finland and Scandinavia). Those national minorities de facto play a role of transnational actors between Russian Federation and EU states. In my presentation I would like to show how this conceptual framework could be examined on particular case studies. In the beginning I can also make a short overview of situation with ethnic minorities in modern Russian Federation.

**-----**

Odina Benoist

Maître de conférences, Aix-Marseille Université, Anthropologue,

**La mise en pratique du droit à la coutume dans le monde amérindien : tensions et contradictions**

La reconnaissance de droits spécifiques aux autochtones a été accueillie avec joie, car elle fait souffler un vent d'égalité et de justice pour des peuples historiquement traités en inférieurs. La reconnaissance du droit à pratiquer la coutume et la justice coutumière apparaît souvent dans ce cadre comme la récupération d'une citoyenneté confisquée pendant des siècles. Toutefois, les situations locales étant très diverses, la généralisation de ce droit est problématique, et des contradictions importantes entre la norme coutumière et la norme de droit national voire international existent, ce que nous illustrerons à travers quelques exemples. Par ailleurs, la transformation des sociétés autochtones, qui subissent des processus d'individualisation, d'acculturation, de mobilité spatiale, peut entraver la généralisation "harmonieuse" de ce droit.

**-----**

Christophe Houry,

Doctorant, Université de La Réunion

**Approche critique du protocole de Nagoya**

Le colloque de Rennes, intitulé Peuples autochtones et intégrations régionales : Pour une durabilité repensée de ressources naturelles et la biodiversité et des services écosystémiques, qui s’est déroulé les 27 et 28 novembre derniers a certainement nourri de nouvelles réflexions les perspectives que pouvaient offrir les instruments internationaux relatifs à la conservation de la biodiversité aux peuples autochtones.

Bien que les actes de colloque ne soient pas encore disponibles, le protocole de Nagoya sur le partage équitable des avantages a vraisemblablement été abordé lors de l’intervention sur La protection des savoirs traditionnels et le partage des avantages en droit de l’Union européenne, mais aussi aux travers d’autres interventions, notamment au cours de la table ronde dont le thème était : Peuples autochtones, préservation des ressources naturelles et de la biodiversité : quelles synergies en droit des intégrations régionales ?

Toutefois, si le sujet de la place donnée aux populations autochtones dans la conservation de la biodiversité n’est pas une nouveauté, la discussion autour du protocole n’est pas dénuée d’intérêt, car son effectivité et ses conséquences pratiques n’ont pas encore été évaluées. En effet, le protocole ne vient d’entrer en vigueur que depuis le 12 octobre dernier. Les nombreux travaux réalisés jusque là ont principalement porté sur les perspectives bénéfiques de ses dispositions, et les différentes aspects complémentaires à la convention sur la biodiversité.

L’approche proposée est une perspective critique sur l’accès et le partage des avantages. Le protocole de Nagoya se veut être un protocole contraignant bâti, entre autre, autour de « l’accès et le partage des avantages ». Il est censé de permettre, avant tout, aux pays du sud de répondre à la bio-piraterie, mais aussi de reconnaitre les droits des populations autochtones à faire valoir leurs savoirs traditionnels et à bénéficier de l’exploitation des ressources génétiques. Toutefois, en y regardant de plus près, le protocole de Nagoya ressemble plus à un accord industriel et économique, qui semble parfois s’éloigner des considérations purement environnementales.

Certes d’un côté il reconnait les savoirs traditionnels des peuples autochtones, mais d’un autre côté il en permet la « brevetabilité », donc la commercialisation en contrepartie d’une « compensation ». Mais qu’en est-il du processus décisionnel ? Quelle est la place des populations autochtones dans les décisions de l’Etat d’exploiter la biodiversité, et les savoirs traditionnels ? Quelles garanties ont-elles d’être informées et d’être associées d’une manière effective à l’exploitation des ressources génétiques ?

Certains ont vu dans le protocole de Nagoya des aspects néfastes, et tout particulièrement une idée d’émergence d’un « nouvel ordre économique vert », dont une des conséquences possible serait une « accélération » de la commercialisation de la nature. Ces considérations ont été le leitmotiv des mouvements altermondialistes qui ont critiqué le protocole de Nagoya ; une critique d’autant plus forte que les Etats, au travers leurs législations nationales, restent au centre du dispositif. En l’absence d’une pratique internationale en la matière, l’Etat, en dépit de ses engagements internationaux, reste le maitre d’œuvre, et de surcroit, il dispose d’une relative flexibilité sur la manière dont il souhaite intégrer ses populations autochtones à la conservation de la biodiversité et aux bénéfices générés par ses ressources.

Force est de constater que le protocole, qui se veut prometteur, n’offre que des perspectives limitées, voire controversée, pour les populations autochtones. Les dispositions qui visent ces populations et l’idée de valorisation qu’elles proposent restent stato-centrées. Si le protocole se veut d’une inspiration juridique objectiviste, sa mise en œuvre reste fortement conditionnée par le volontarisme de l’Etat.